



**LA MANCHE**  
CONSEIL GÉNÉRAL

DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES AGENCES TECHNIQUES DEPARTEMENTALES  
Agence technique départementale  
du Centre Manche

N° ATCME-2014-076

## **ARRETE**

**Portant réglementation de circulation  
D273 commune de CARANTILLY**

**Le président du conseil général de la Manche,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise COLAS IDFN sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de la chaussée et des accotements entre le 07 avril 2014 et le 16 mai 2014 sur le territoire de la commune de CARANTILLY.

Considérant que pendant les travaux de réfection de la chaussée et des accotements sur la D273 entre les PR0+0 et PR0+1841 sur le territoire de la commune de CARANTILLY du 07 avril 2014 au 16 mai 2014 pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers.

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

A compter du 07 avril 2014 et jusqu'au 16 mai 2014 inclus, la circulation est interdite sur la D273 du PR 0 + 0 au PR 0 + 1841 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, dans les deux sens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux secours, et sous réserve du droit des tiers.

## **Article 2 :**

Les déviations suivantes sont mises en place dans les deux sens :

- " déviation de la D273 -1ère partie- du PR 0+0 au PR 0+1297 " par :
  - la D29 à partir du PR 26+133 et jusqu'au PR 25+241
  - la D89 à partir du PR 0+15971 et jusqu'au PR 0+17221
  - la D100 à partir du PR 0+7006 et jusqu'au PR 0+8226
- " déviation de la D273 -2ème partie- du PR 0+1297 au PR 0+1841 " par :
  - la D100 à partir du PR 0+8226 et jusqu'au PR 0+8998
  - la D193 à partir du PR 0+3893 et jusqu'au PR 0+4731

## **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

## **Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article 5 :**

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 6 :**

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COUTANCES, le 01er avril  
2014

Le président du conseil général  
Pour le président et par délégation  
Le responsable de l'agence  
technique départementale du Centre  
Manche

  
Jacques ADAM

## **Ampliatiions destinées à :**

- *Mme la Préfète de la Manche ;*
- *Mme. le maire de CARANTILLY ;*
- *M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;*
- *SAMU 50 ;*
- *l'entreprise chargée des travaux ;*
- *CODIS.*